



Commune de OUISTREHAM

Réf. Secrétariat Général
secretariat.general@ville-ouistreham.fr

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier
14150 Ouistreham
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39
www.ouistreham-rivabella.fr

au titre de sa 2^e délégation :
tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal
**TARIFS DES ACTIVITES CULTURELLES ET
SOCIOCULTURELLES**
4.6 – EXPOSITIONS D'EXCEPTION
à compter de la saison 2024

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU la décision du maire n°D2021-22 en date du 1^{er} mai 2021 portant création de la régie CULTURE-JEUNESSE-SPORTS à laquelle sont rattachées les activités du centre socioculturel de Ouistreham ;

VU l'arrêt Conseil d'État du 2 décembre 1987 « Commune de Romainville » (req. n° 71028, Rec. p. 556), qui admet qu'une commune puisse différencier les tarifs d'un service selon que les usagers soient ou non domiciliés sur le territoire de la commune ;

VU la programmation et le financement de l'exposition de peinture « Les Artistes de la Côte de Nacre de 1800 à nos jours », organisée par la commune de Ouistreham du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il a été décidé de proposer à la vente des produits dérivés de l'exposition destinés à faire la promotion de la station et participer au dynamisme et au rayonnement culturel de la commune de Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de Ouistreham de fixer ou modifier les tarifs des produits proposés à la vente au profit de la Commune, en vertu de la délégation qu'il a reçue du conseil municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un tarif « EXPOSITIONS D'EXCEPTION » est mis en place dans le cadre des événements et animations culturelles de la commune, établi comme suit :

EXPOSITIONS D'EXCEPTION		
4.6 - Droits d'entrée et produits dérivés		
à compter du 1^{er}/07/2024		tarif
ENTREE	Tout public	Gratuité
PRODUITS DERIVES	Livret catalogue « les Petits Maîtres... »	20€
	Livret catalogue autre	10€
	Affiche	1€
	Carte postale	1€

ARTICLE 2 :

Ces tarifs s'appliquent à compter de la saison 2024, pour l'exposition organisée du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024 à la Grange aux Dîmes. Ils restent valables pour les expositions ultérieures et tant qu'ils ne seront pas rapportés.

La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure qui concernerait les tarifs des expositions.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera :

- Transmise pour information/application au Service de gestion comptable – DDFIP - de Caen, à Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, Monsieur le Maire-adjoint au Numérique, Madame la Directrice du Pôle Finances, Madame la Directrice du Pôle Culture-Education, les Régisseurs ;
- Insérée au Registre des arrêtés du Maire
- Certifiée exécutoire du fait de
 - sa transmission en préfecture le
 - sa publication sur les sites communaux www.ouistreham-rivabella.fr et <http://ouistreham.e-legalite.com/> le

Fait à Ouistreham, le 26 juin 2024



Le Maire
Romain BAIL

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).